RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/74 DE LA COMMISSION

du 2 août 1974

prorogeant le règlement (CEE) n° 1295/74 relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1851/74 (4), prévoit que les organismes d'intervention des États membres sont autorisés temporairement à transformer en conserves les viandes achetées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que la situation sur le marché de la viande bovine reste très préoccupante et qu'il est donc nécessaire de proroger cette autorisation jusqu'au 2 novembre 1974 afin qu'un soutien efficace de ce marché puisse être réalisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 du règlement (CEE) n° 1295/74, la date du 3 août 1974 est remplacée par celle du 2 novembre 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148, du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.
(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 9.